CHAMBRE DE L'EXÉCUTION DU COMITÉ DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS

CC-2007-1-8/Greece/EB 17 avril 2008

DÉCISION FINALE

Partie concernée: Grèce

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions¹, la chambre de l'exécution adopte la décision finale suivante:

RAPPEL DES FAITS

- 1. Le 6 mars 2008, la chambre de l'exécution a adopté une conclusion préliminaire établissant une situation de non-respect des dispositions dans le cas de la Grèce (CC-2007-1-6/Greece/EB). Le 8 avril 2008, la chambre de l'exécution a reçu une nouvelle communication écrite de la Grèce conformément au paragraphe 7 de la section IX², à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur (CC-2007-1-7/Greece/EB). La chambre de l'exécution a pris en considération cette nouvelle communication écrite en élaborant et en adoptant une décision finale à sa réunion tenue les 16 et 17 avril 2008.
- 2. Conformément à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, la chambre de l'exécution confirme que la Partie concernée a eu la possibilité de formuler des observations par écrit sur toutes les informations examinées.

CONCLUSIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

3. Après avoir dûment pris en considération les informations contenues dans la nouvelle communication écrite de la Grèce, la chambre de l'exécution constate que les informations présentées ne sont pas suffisantes pour modifier la conclusion préliminaire de cette chambre. À cet égard, la chambre note que la soumission de la communication relative à l'inventaire annuel de la Grèce, attendue le 15 avril 2008, dans les délais voulus ne démontre pas en elle-même que la Grèce s'est conformée aux dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en particulier au paragraphe 10 de l'annexe de la décision 19/CMP.1, et aux lignes directrices pour la préparation

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2.

² Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 15/CMP.1. La chambre observe en outre que le rapport initial de la Grèce a été examiné conformément aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 22/CMP.1) qui prescrivent une analyse technique approfondie et exhaustive de tous les aspects de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto par une Partie.

DÉCISION

- 4. La chambre confirme, conformément au paragraphe 8 de la section IX, à l'alinéa f du paragraphe 1 de la section X et à l'article 22 du règlement intérieur, la conclusion préliminaire reproduite en annexe, qui est considérée comme faisant partie intégrante de la présente décision finale.
- 5. Les mesures consécutives énoncées au paragraphe 18 de la conclusion préliminaire prennent immédiatement effet et celles qui sont énoncées à l'alinéa *c* du paragraphe 18 de ladite conclusion sont appliquées en tenant compte des lignes directrices adoptées au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole.

Membres ayant participé à l'examen de la décision finale:

Johanna G. Susanna DE WET, Raúl ESTRADA OYUELA, René LEFEBER, Mary Jane MACE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan MICHEL, Gladys Kenabetsho RAMOTHWA (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Sebastien OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV.

Membres ayant participé à l'examen, à l'élaboration et à l'adoption de la décision finale:

Johanna G. Susanna DE WET, Raúl ESTRADA OYUELA, René LEFEBER, Mary Jane MACE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan MICHEL, Gladys Kenabetsho RAMOTHWA (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Sebastien OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV.

Membres ayant voté pour:

Johanna G. Susanna DE WET, Raúl ESTRADA OYUELA, Mary Jane MACE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan MICHEL, Gladys Kenabetsho RAMOTHWA (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Sebastien OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV.

Membres ayant voté contre:

René LEFEBER.

La présente décision a été adoptée à Bonn le 17 avril 2008.

Annexe

CHAMBRE DE L'EXÉCUTION DU COMITÉ DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS

CC-2007-1-6/Greece/EB 6 mars 2008

CONCLUSION PRÉLIMINAIRE

Partie concernée: Grèce

Conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions³, la chambre de l'exécution adopte la conclusion préliminaire suivante:

RAPPEL DES FAITS

- 1. Le 28 décembre 2007, le secrétariat a été saisi d'une question de mise en œuvre formulée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts concernant l'examen du rapport initial de la Grèce (FCCC/IRR/2007/GRC). Conformément au paragraphe 1 de la section VI⁴ et au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, la question de mise en œuvre a été considérée comme reçue par le Comité le 31 décembre 2007.
- 2. Le bureau du Comité a renvoyé la question de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 7 janvier 2008 en application du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.
- 3. Le 8 janvier 2008, le secrétariat a porté la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, et les a informés du renvoi de cette question à la chambre.
- 4. La chambre de l'exécution a décidé, conformément au paragraphe 2 de la section VII, de procéder à l'examen de la question de mise en œuvre (CC-2007-1-2/Greece/EB). Celle-ci a été identifiée comme étant celle qui figurait au paragraphe 244 du document FCCC/IRR/2007/GRC.
- 5. La question de mise en œuvre se rapporte au respect des dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (décision 19/CMP.1) et des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 15/CMP.1) (ci-après «les lignes directrices»).

³ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2.

⁴ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

-4-

Elle porte en particulier sur le problème non résolu du maintien des dispositions institutionnelles et de procédure nécessaires, de l'adoption de mesures pour assurer la capacité technique du personnel et des capacités à prévoir pour l'exécution en temps voulu des tâches assignées au système national⁵.

- 6. La question est en outre liée au critère d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto consistant à mettre en place un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit article⁶. Par conséquent, la procédure accélérée prévue à la section X s'applique.
- 7. Le 8 février 2008, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter quatre experts des systèmes nationaux choisis dans le fichier d'experts de la Convention à donner leur avis à la chambre. Deux de ces experts faisaient partie de l'équipe d'examen qui avait examiné le rapport initial de la Grèce (CC-2007-1-3/Greece/EB).
- 8. Le 11 février 2008, la chambre de l'exécution a reçu une demande d'audition émanant de la Grèce (CC-2007-1-4/Greece/EC), qui laissait également supposer que la Grèce entendait présenter une communication écrite en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X. Le 26 février 2008, la chambre de l'exécution a reçu une communication écrite de la Grèce conformément au paragraphe 1 de la section IX, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la section X et à l'article 17 du règlement intérieur (CC-2007-1-5/Greece/EB).
- 9. Comme la Grèce l'avait demandé le 11 février 2008, une audition a été organisée les 4 et 5 mars 2008 conformément au paragraphe 2 de la section IX et à l'alinéa c du paragraphe 1 de la section X. L'audition a eu lieu au cours de la réunion de la chambre de l'exécution qui s'est tenue du 4 au 6 mars 2008 pour envisager l'adoption d'une conclusion préliminaire ou d'une décision de ne pas entrer en matière. Au cours de cette réunion, la chambre de l'exécution a reçu les avis des experts invités.
- 10. Dans le cadre de ses délibérations, la chambre de l'exécution a pris en considération le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts relatif à la Grèce (document FCCC/IRR/2007/GRC), les observations de la Grèce sur le rapport de l'équipe d'examen (document CC-2007-1-1/Greece/EB), la communication écrite de la Grèce (document CC-2007-1-5/Greece/EB), les informations présentées par la Grèce au cours de l'audition, les avis des experts invités par la chambre et d'autres renseignements et documents

⁶ Voir l'alinéa *c* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 («Modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre tel que défini à l'article 12 du Protocole de Kyoto»), l'alinéa *c* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 («Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto») et l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1 («Modalités, règles et lignes directrices applicables à l'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 du Protocole de Kyoto»).

⁵ Voir le paragraphe 244 et la section II.A du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/IRR/2007/GRC.

présentés durant l'audition. Aucune organisation intergouvernementale ou non gouvernementale compétente n'a fourni des informations en application du paragraphe 4 de la section VIII.

CONCLUSIONS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

- 11. Selon les informations communiquées et présentées par la Grèce, l'examen du rapport initial de ce pays a coïncidé avec une période de transition du système national grec. Au cours du premier semestre de 2007, la responsabilité technique de l'établissement des inventaires a été transférée d'une entité sous-traitante au Ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics (le Ministère). Au début de 2008, une partie de cette responsabilité a été confiée par contrat à une autre entité. Tout au long de cette période, le Ministère a continué d'assumer la responsabilité globale du système national de la Grèce.
- 12. Concernant la première transition, les avis reçus des experts invités de l'équipe d'examen qui a examiné le rapport initial de la Grèce faisaient état de trois éléments particulièrement préoccupants mis en évidence dans l'examen qui a coïncidé avec cet état de transition dans le système national grec, à savoir:
- a) Un manque de clarté quant à la nature des dispositions institutionnelles et de procédure nécessaires pour assurer la continuité du processus d'établissement des inventaires (notamment la répartition des responsabilités entre les acteurs intervenant dans le fonctionnement du système national);
- b) L'absence d'information sur le transfert des connaissances de l'entité sous-traitante ayant la responsabilité technique de l'établissement des inventaires à la nouvelle équipe; et
- c) Le fait que l'équipe d'examen composée d'experts n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec les agents ayant la responsabilité technique de l'établissement des inventaires afin d'évaluer les mesures adoptées pour assurer leur compétence technique.

Les préoccupations quant à l'aptitude de la Grèce à maintenir en place les capacités institutionnelles et techniques nécessaires sont identiques dans le cas de la deuxième période de transition.

13. Durant l'audition, la Grèce a présenté des informations sur son nouveau système national, ce qui a aidé la chambre de l'exécution à mieux comprendre la situation concernant la question de mise en œuvre. La Grèce a signalé que la transition vers le nouveau système national avait sensiblement progressé, qu'il s'agisse de clarifier les dispositions institutionnelles et de procédure, de répartir les responsabilités entre les acteurs intervenant dans le fonctionnement de ce nouveau système, de renforcer les capacités ou d'introduire d'autres améliorations. La chambre de l'exécution a pris acte des progrès signalés, mais des questions sont restées en suspens, concernant notamment les mesures adoptées pour assurer la compétence technique du personnel, les capacités à prévoir pour l'exécution en temps voulu des tâches assignées au système national et le maintien en état du système national pendant les périodes de transition.

- 14. Au cours de l'audition, la chambre de l'exécution a pris note du fait que l'inventaire national de la Grèce pour 2005, attendu le 15 avril 2007, avait été soumis le 23 novembre 2007. Elle a aussi reçu l'avis d'experts qui ont constaté qu'il faudrait procéder à un examen sur place sur la base d'un rapport d'inventaire annuel généré par le nouveau système national pour que la chambre de l'exécution puisse en évaluer la conformité avec les lignes directrices.
- 15. Compte tenu des informations communiquées et présentées, la chambre de l'exécution constate que le problème non résolu mentionné ci-dessus au paragraphe 5 s'est traduit par une situation de non-respect des lignes directrices au moment de l'établissement de la version définitive du rapport relatif à l'examen du rapport initial de la Grèce.
- 16. Les informations communiquées et présentées ne sont pas suffisantes pour permettre à la chambre de l'exécution de conclure que la question de mise en œuvre est à présent totalement réglée. Il faudrait disposer d'informations supplémentaires portant expressément sur la question de savoir si et comment le système national est maintenu en état pendant les périodes de transition. La chambre de l'exécution souscrit à l'avis des experts selon lequel un autre examen sur place du nouveau système national de la Grèce, assorti d'un examen d'un rapport d'inventaire annuel généré par ce système, s'avère nécessaire pour que la chambre puisse évaluer la situation actuelle quant à la conformité avec les lignes directrices.

CONCLUSIONS ET MESURES CONSÉCUTIVES

- 17 La chambre de l'exécution établit que la Grèce ne respecte pas les dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (décision 19/CPM.1), ni les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 15/CMP.1). La Grèce ne satisfait donc pas encore au critère d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto consistant à mettre en place un système national conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et selon les prescriptions énoncées dans les lignes directrices arrêtées en application dudit article.
- 18. Conformément aux dispositions de la section XV, la chambre de l'exécution applique les mesures consécutives suivantes:
 - a) Elle déclare que la Grèce est en situation de non-respect;
- b) La Grèce doit établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV et le soumettre à la chambre de l'exécution dans un délai de trois mois, conformément au paragraphe 2 de la section XV. Ce plan devrait comprendre un exposé des mesures adoptées pour maintenir en place le système national au cours de périodes de transition et prévoir des dispositions administratives appropriées pour apporter un appui à un examen sur place par l'équipe d'examen composée d'experts du nouveau système national de la Grèce, coordonné par le secrétariat parallèlement à un examen d'un rapport d'inventaire annuel généré par ce système;
- c) La Grèce n'est pas admise à participer aux mécanismes visés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole tant que la question de mise en œuvre n'a pas été réglée.
- 19. Ces conclusions et mesures consécutives prennent effet après confirmation par une décision finale de la chambre de l'exécution.

Membres ayant participé à l'examen de la conclusion préliminaire:

Johanna G. Susanna DE WET, Raúl Estrada OYUELA, René LEFEBER, Mary Jane MACE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV.

Membres ayant participé à l'examen, à l'élaboration et à l'adoption de la conclusion préliminaire:

Johanna G. Susanna DE WET, Patricia ITURREGUI BYRNE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), René LEFEBER, Mary Jane MACE (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Sebastian OBERTHÜR, Ilhomjon RAJABOV, Oleg SHAMANOV.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 6 mars 2008.
